



Commission de l'économie et des
redevances
CH-3003 Berne

wak.cer@parl.admin.ch
parl.ch

Le 1er septembre 2026

26.027 é Loi sur les banques (couverture des participations étrangères au moyen de fonds propres de la banque mère des banques d'importance systémique). Modification

Proposition de la majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
(Texte provisoire. Le texte définitif avec renvois etc. vérifiés se trouvera dans le dépliant.)

Loi sur les banques

Art. 9, al. 2, let., a, ch. 1^{bis}

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

a. disposer de fonds propres qui, en particulier:

1. ...

^{1bis}. couvrent avec des fonds propres de base la totalité des participations détenues dans des entreprises actives dans le secteur financier, ayant leur siège à l'étranger et faisant partie du même groupe financier qu'elles; ces participations sont déduites à hauteur de 50 % des fonds propres de base durs sur une base individuelle; la banque peut déduire la partie excédentaire des fonds propres de base durs ou des fonds propres de base supplémentaires.

Art. 11, al. 5 et 6 (nouveau)

⁵ Le Conseil fédéral s'appuie sur les normes en vigueur sur le marché européen pour établir les exigences relatives à la prise en compte des instruments de capital au titre de fonds propres de base supplémentaires visés à l'al. 4 (instrument AT1). En particulier, sous réserve de l'al. 6, il n'existe aucun droit au remboursement.

⁶ Tout remboursement éventuel doit être approuvé par la FINMA et n'est accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

1. les fonds propres restants dépassent les exigences minimales en matière de fonds propres de base de la banque d'un montant minimum clairement défini par la FINMA sur la base de la planification des fonds propres de la banque ou
2. des fonds propres de qualité au moins égale sont émis à titre de remplacement et les conditions de cette émission sont viables pour la rentabilité de la banque ou
3. la banque démontre qu'il est nécessaire d'ajuster les conditions d'emprunt.



Art. 11a (nouveau): Mesures de stabilisation

¹ Si la banque ou la société mère selon l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a ne respecte pas l'exigence en matière de fonds propres de base durs (CET1) ou, pour les banques d'importance systémiques, l'exigence CET1 la plus élevée des positions pondérées par les risques (RWA) au niveau consolidé (groupe financier), elle ne peut rembourser ou racheter des emprunts convertibles ou des emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 4 (emprunts AT1), doit suspendre le paiement des intérêts et des dividendes aux créanciers d'emprunts et ne peut pas verser de dividendes, racheter des actions ou procéder à des réductions du capital avec remboursement aux actionnaires, à des réductions de la valeur nominale, à des paiements sur les bons de participation ou les bons de jouissance ou à des distributions économiquement comparables tant que son ratio de fonds propres de base durs ne se situe pas à nouveau au-dessus de l'exigence en matière de CET1 qu'elle doit respecter.

² La société mère d'une banque d'importance systémique active au niveau international est tenue de doter sa filiale exerçant une activité bancaire (banque mère) de capital suffisant pour que celle-ci satisfasse à l'exigence CET1.

³ En outre, le montant total de la rémunération variable pour l'année en cours doit être réduit. Ce montant doit être fixé par la FINMA, en tenant compte de l'ampleur et de la durée du non-respect de l'exigence en matière de CET1, après consultation de la banque. La rémunération variable des membres de la direction générale est nulle si la banque ne parvient pas à se conformer à nouveau à l'exigence en matière de CET1 d'ici la fin de l'année.

⁴ Les banques d'importance systémique actives au niveau international doivent émettre, pour les membres de la direction du groupe et les cadres supérieurs, des instruments de rémunération sous forme de capital AT1 ou d'instruments ayant le même effet économique que le capital AT1, qui sont pris en compte comme fonds propres de base supplémentaires. Le gel des intérêts et l'interdiction de remboursement ou de versement prévus à l'al. 1 s'appliquent également à ces instruments de rémunération. La banque ne peut verser ces instruments qu'au plus tôt après 5 ans. Le remboursement est régi par l'art. 11, al. 6.

⁵ Si une banque d'importance systémique active au niveau international ou une société mère selon l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a ne respecte pas l'exigence en matière de CET1 au niveau consolidé (groupe financier) et si, malgré les mesures prévues à l'al. 1, elle ne parvient pas à la satisfaire dans un délai de six mois, elle doit prendre des mesures supplémentaires pour respecter à nouveau son ratio CET1, telles qu'une augmentation de capital ou une offre d'échange ou de conversion d'instruments AT1. La banque doit prévoir, dans son plan de stabilisation, des mesures préparatoires adéquates pour de telles mesures liées aux fonds propres et constituer dans ses statuts, dans un délai de ans deux à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, un capital de réserve sans limitation dans le temps. Celui-ci doit permettre au moins l'émission de la somme des emprunts AT1 à échanger fixée dans le plan de stabilisation. Le montant du capital de réserve requis doit faire l'objet d'un réexamen périodique et être approuvé par la FINMA.



⁶ En cas de manquement aux obligations visées aux al. 2 et 5, la FINMA ordonne des mesures au sens de l'art. 31 de la loi sur la surveillance des marchés financiers.

⁷ Si une banque d'importance systémique active au niveau international ou une société mère selon l'al. 5 offre d'échanger ou de convertir des instruments AT1, les décisions que l'assemblée des créanciers doit prendre pour rendre obligatoires l'offre d'échange, la conversion et les nouvelles conditions, ainsi que pour garantir la validité de l'offre lorsque des créanciers AT1 n'y adhèrent pas, requièrent, pour être valables, l'approbation de la majorité absolue des valeurs nominales représentées. Les art. 1157, al. 2, 1162, al. 3 et 4, 1164, al. 1 et 2, 1165, al. 2 à 4, 1170, 1171, 1173, al. 1, 1175, 1176, 1177, al. 2 et 3, et 1178 à 1184 CO ne s'appliquent pas. L'approbation de la FINMA est requise pour que les décisions auxquelles les créanciers AT1 n'adhèrent pas soient valables et contraignantes. La FINMA donne son approbation lorsque les décisions visent à empêcher ou à gérer une crise de la banque et qu'il n'existe aucun motif de refus selon l'art. 1177, ch. 1 et 4, CO. Les art. 1166 et 1176 CO s'appliquent par analogie. Un recours contre la décision de la FINMA peut être porté devant le Tribunal fédéral dans les trente jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition visées au titre 3, chap. 4 (art. 125 ss) de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ne s'appliquent pas.

⁸ Lorsqu'il existe plusieurs emprunts AT1 correspondants, les créanciers de tous les emprunts concernés forment d'office une seule communauté de créanciers en vue de prendre la décision selon l'al. 7.

⁹ Si l'augmentation de capital, même combinée à une offre d'échange au sens de l'al. 5, s'avère insuffisante, la FINMA fixe à la banque d'importance systémique active au niveau international un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires visant à améliorer sa situation en matière de capital. Si, à l'expiration de ce délai, il existe des craintes fondées quant à un risque d'insolvabilité imminente, la FINMA peut ordonner des mesures au sens de l'art. 25.